

N° 09 /

EXTRAIT **RÉPUBLIQUE FRANÇAIS**
DU: 07/05/2009 **des MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFIER** **NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**
RG N° 09/00 **du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** **de SENLIS** **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS**
Département de l'Oise (60)
Ordonnance de référé

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

AFFAIRE:

**Société LEAR
CORPORATION
SEATING FRANCE**

**C/
BERTRON
BOURBOIN
CHEIKH
CHEMIN
CORDEIRO
DORRER
GUILLAUME
KITAMBALA
KUENTZ
MUKA SEKE
PAULUS
ROGER
TOUATI
VIEL
VANDEVELDE**

AUDIENCE DU : SEPT MAI DEUX MIL NEUF
Plaidoiries du : cinq Mai deux mil neuf

ENTRE :

DEMANDERESSE

La Société LEAR CORPORATION SEATING FRANCE,
dont le siège social est sis 2 rue de la Paix - 60330
LAGNY LE SEC, prise en la personne de son Président
Monsieur Robert HOOPER,

Comparant concluant et plaidant par la SCP HOGAN
avocats au barreau de Paris, (plaidant) et la SCP
DRYE DE BAILLIENCOURT ET ASSOCIES, avocats
au barreau de SENLIS, (postulant)

ET

DEFENDEURS

Monsieur Philippe BERTRON
né le 01 Octobre 1971 à POISSY (78300), demeurant
11 rue Edmond Lebbe - 60127 MORIENVAL

Madame Pierrette BOURBOIN
née le 12 Mai 1958 à ANGERS (49000), demeurant 17
rue des Francs Bourgeois - 77165 FORFRY

Mme KAPELLA
Président
Mme LEMAIRE
ff de Greffier

Grosse le
à
Expédition le
à
Expédition le
à
Copie dossier
le

Monsieur Tahar CHEIKH
né le 23 Octobre 1969 à ALGERIE, demeurant 3 rue
Paul Valéry - 60100 CREIL

Madame Evelyn CHEMIN
née le 12 Juin 1951 à LA FERTE MILON (02460),
demeurant 32 rue de la Longue Haie - 02460 LA
FERTE MILON

Monsieur José CORDEIRO

né le 28 Juin 1966 à LANGON, demeurant 43 rue de Beauvais - 60280 MARGNY
LES COMPIEGNE

Monsieur Franck DORRER

né le 25 Août 1979 à SENLIS (60300), demeurant Le Petit Moulin - 02130 VILLERS
SUR FERRE

Monsieur Nicolas GUILLAUME

né le 25 Août 1979 à SENLIS (60300), demeurant 4 avenue des Roches - 02600
VILLERS COTTERETS

Monsieur Gérard KITAMBALA

né le 28 Juillet 1953 à ZAIRE, demeurant 65 allée François Rude - 60100 CREIL

Monsieur Wilfrid KUENTZ

né le 28 Septembre 1980 à EPINAY SUR SEINE (93800), demeurant 21 rue de la
Libération Orrouy - BELLIVAL
non comparant

Monsieur Valentin MUKA SEKE

né le 03 Mai 1950 à ZAIRE, demeurant 10 Place de la Liberté - 95470 FOSSES

Monsieur Teddy PAULUS, demeurant 16 rue de Paris - 60800 LEVIGNAN

Monsieur David ROGER, demeurant 16 avenue du Général Patton - 02880 CROUY

Monsieur Olivier TOUATI

né le 09 Octobre 1980 à PAVILLON SOUS BOIS, demeurant 8 rue de la Ville -
60440 PERCY LES GOMBRIES

Monsieur Cyrille VIEL

né le 15 Août 1969 à LE BLANC MESNIL (93150), demeurant 1 Passage de la Croix
Blanche - 60200 COMPIEGNE

Monsieur Philippe VANDEVELDE

né le 01 Février 1966 à LILLE (59000), demeurant 92 rue Montaville - 60129
ORROUY

Comparant concluant et plaident par M^e DUFRESNE-CASTETS avocat au barreau de
CAEN

Vu la requête présentée le 28 avril 2009 par la société Lear Corporation Seating France Lagny (la société Lear),

Vu l'ordonnance rendue le 28 avril 2009 autorisant la société Lear à assigner en référé d'heure à heure Monsieur Philippe BERTRON et quatorze autres défendeurs, pour une audience fixée le 30 avril à 10 heures,

Vu l'assignation délivrée le 29 avril 2009, sollicitant qu'il soit ordonné aux défendeurs et à toutes personnes agissant de leur chef de dégager de toute entrave à l'entrée et la sortie de l'usine et de son périmètre et de permettre la liberté de circulation sous astreinte de 500 euros par heure de retard à compter du prononcé de l'ordonnance, et sollicitant la condamnation des défendeurs au paiement d'une somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 5 mai par les défendeurs qui soutiennent l'absence de trouble manifestement illicite ou de dommage imminent, et qui sollicitent la condamnation de la société Lear à leur verser chacun 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

La société Lear est un équipementier spécialisé dans la fabrication de sièges pour automobiles qui emploie 350 salariés dans son usine de Lagny le sec. L'annonce de la fermeture de cette usine et du transfert des contrats de travail sur le site de Cergy a provoqué un mouvement social qui s'est terminé par la signature, le 13 février 2009, d'un accord par la majorité des organisations syndicales, à l'exception de la CFTC.

Au mois de mars 2009, des lettres individuelles ont été adressées aux salariés pour leur préciser les modalités de transfert de leur contrat de travail à partir du 4 mai 2009, et pour leur demander de prendre parti.

Un tract signé par Monsieur Faustin BANZUZI MAKOLA, délégué CFTC, a appelé à la mobilisation des salariés pour une action d'une semaine à partir du 6 avril 2009. Cette invitation a été largement suivie, y compris par les autres organisations syndicales étant observé que les délégués des syndicats CGT et CFDT signataires de l'accord se sont vus retirer leur mandat par leur organisation

Le responsable des ressources humaines de l'usine de Lagny a requis un huissier de justice de faire toutes constatations en indiquant qu'un « nouveau mouvement de grève des salariés est en train de s'installer sur le site de Lagny le sec ». L'huissier a procédé à ses constatations le 6 avril 2009 entre 8 h 15 et 10 h 15.

Le même jour, la société LEAR a présenté requête pour être autorisée à assigner en référé d'heure à heure Monsieur BANZUZI MAKOLA aux fins d'expulsion.

Par ordonnance du 8 avril 2009, la demande a été rejetée. Cette décision a été infirmée par arrêt rendu le 17 avril 2009 par la cour d'appel d'Amiens qui a ordonné que, au besoin avec l'assistance de la force publique, les salariés grévistes soient expulsés des locaux de l'usine de la société LEAR.

La société LEAR n'a pas obtenu le concours de la force publique pour mettre à exécution cet arrêt.

Selon l'article 809 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles caractérise l'exercice du droit de grève, liberté fondamentale constitutionnellement protégée. La grève dégénère en abus, constitutif d'un trouble manifestement illicite, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté du travail ou lorsqu'elle entraîne ou risque d'entraîner la désorganisation de l'entreprise ou encore lorsqu'elle s'accompagne de dégradations de l'outil de travail.

Ainsi, le piquet de grève, consistant en un regroupement des salariés grévistes devant l'entrée de l'entreprise en vue de manifester leur protestation, inciter les non grévistes à cesser le travail et gêner le fonctionnement de l'entreprise, est licite tant qu'il n'entraîne pas de désorganisation de l'entreprise et n'entrave pas la liberté du travail. Il importe de distinguer la gêne dans le fonctionnement de l'entreprise, qui est un effet nécessaire de la grève, de la désorganisation.

Par ailleurs, le juge des référés doit apprécier l'existence du trouble allégué au jour où il statue.

La société LEAR produit plusieurs constats d'huissier établis entre le 23 et le 28 avril 2009 et les parties se livrent à une lecture divergente de ces actes.

Les défendeurs relèvent que l'huissier évoque une « ambiance apaisée », et relate que les grévistes ont laissé passer un camion emmenant des sièges produits par l'entreprise. Dans le même sens, il est constant que les quelques ouvriers non grévistes ont pu accéder à leur poste de travail, et que trois autres camions appartenant à une autre entreprise ont également été autorisés à franchir le passage.

En revanche, il résulte des constats que les grévistes se sont physiquement opposés au passage de plusieurs autres camions venus prendre livraison de la production ou apporter des matières premières. L'alimentation d'un vaste brasier contribuait à entraver la circulation, et il semble que des sièges y aient été détruits.

Ces faits étaient constitutifs d'un abus du droit de grève.

Cependant la situation a évolué. Les grévistes ont sollicité un arbitrage ministériel et, pour preuve de leur bonne foi, ont levé les piquets de grève ainsi qu'il a été constaté le 4 mai 2009 à 16 h 50 par Me HUTIN, huissier de justice. Seul un des trois portails était encore bloqué par un véhicule renversé, mais les accès en entrée et sortie de l'usine étaient totalement libres.

Les défendeurs produisent encore la copie d'un courrier adressé le 4 mai 2009 par un inspecteur du travail au directeur de l'usine, courrier qui avait été communiqué à la déléguée syndicale CGT. Cet inspecteur a constaté qu'à Aulnay sous bois, dans des locaux de la société PSA, client unique de la société LEAR, deux lignes de contrôle et de finition de sièges de voitures étaient installées avec du matériel de la société LEAR, sous la direction d'employés de la société LEAR, avec le concours d'intérimaires, pour retoucher des sièges importés d'Espagne. L'inspecteur en déduit qu'il s'agit d'un recours fictif à un sous-traitant pour employer une main d'œuvre intérimaire en remplacement des grévistes en violation des dispositions du code du travail.

Par ailleurs, le terme qu'avait fixé la société LEAR pour le transfert des contrats de travail à Cergy est désormais atteint. Ainsi les quelques salariés non grévistes, qui avaient pu continuer quelque temps à travailler à Lagny le Sec comme mentionné ci-dessus, peuvent désormais exercer leurs fonctions à Cergy, s'ils n'encadrent pas à Aulnay sous bois les intérimaires recrutés de façon irrégulière.

Ainsi force est de constater que d'une part les accès aux locaux de l'usine de Lagny le Sec sont libérés et que d'autre part la société Lear a mis en œuvre des solutions lui permettant de livrer son client.

La preuve d'un trouble manifestement illicite actuel n'est pas apportée, de telle sorte que la société LEAR sera déboutée de sa demande.

Il apparaît que dès le début du mouvement la société LEAR a adopté une position intransigeante, refusant de renouer le dialogue avec les salariés grévistes. Il est paradoxal que la société LEAR, qui fait plaider qu'elle a demandé au préfet une mesure de médiation par l'inspection du travail, ait refusé la mesure de médiation qui avait été proposée lors de la première instance, et persiste dans ce refus à ce jour.

Il serait donc inéquitable de laisser à la charge des défendeurs les frais hors dépens qu'ils ont été ainsi contraints d'exposer, dans la limite précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Nous, président du tribunal de grande instance de Senlis, statuant en référé, contradictoirement, publiquement, en premier ressort,

Rejetons les demandes de la société Lear,

Laissons les dépens à la charge de la société Lear et la condamnons à payer à chacun des 15 défendeurs 100 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

C. LEMAIRE

LA PRESIDENTE

D. KAPILLA

D. KAPILLA

CE DOCUMENT QUI LA PRÉSENTE
EST CERTIFIÉE CONFORME
A LA MINUTE A ÉTÉ SCELLÉE ET
DELIVRÉE PAR LE GREFFIER
SOUSSIGNÉ

SENLI, le

7

